





Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Administration fédérale des contributions**  
Division principale TVA

## Décompte TVA pour le 4e trimestre 2017

Ce décompte a été transmis électroniquement. Il n'est pas nécessaire de l'envoyer par voie postale à l'AFC. Ce document est pour vos dossiers.

### Données

#### Personne assujettie

Nom de l'entreprise	PROMERKA Capital SA
NPA/localité	1123 Aclens
N° TVA	CHE-115.422.592 TVA
N° de réf.	0921855

#### Décompte

Méthode de décompte	effective
Période de décompte	01.10.2017 - 31.12.2017
Date de valeur (intérêt moratoire dès le)	31.05.2018
Transmis par	jeanne.fischer@finalta.ch
Date de remise	25.04.2018 14:51 Heure
Numéro de téléphone pour d'éventuelles précisions	0216337919

## Paiement

L'assujetti doit acquitter la créance fiscale née pendant une période de décompte dans les 60 jours qui suivent la fin de cette période (art. 86, al. 1, LTVA). En cas de retard dans le paiement de l'impôt, un intérêt moratoire est dû sans sommation (art. 87, al. 1, LTVA).

Vous trouverez ci-après les indications pour le paiement et le numéro de référence du compte postal de l'Administration fédérale des contributions:

Compte postal:	01-016905-5
N° de réf.:	000056210000420170409218553
Ligne de codage:	042>000056210000420170409218553+ 010169055>
Montant:	CHF 3'056.00

## I. Chiffre d'affaires CHF

Toutes les indications concernant le chiffre d'affaires s'entendent nettes (hors TVA)

### Contre-prestations

	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200 Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y compris celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger		38'200.00
205 Contre-prestations déclarées sous le ch. 200 provenant de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté conformément à l'art. 22		

### Déductions

	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
220 Prestations exonérées (par ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)		
221 Prestations fournies à l'étranger		
225 Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez joindre le formulaire 764)		
230 Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté conformément à l'art. 22		
235 Diminutions de la contre-prestation		
280 Divers (par ex. valeur du terrain) :		
289 Total des déductions des ch. 220 à 280		0.00

### Total du chiffre d'affaires imposable

299 Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	38'200.00
---	-----------

## II. Calcul de l'impôt

### Prestations jusqu'au 31.12.2017

	Prestations CHF	Impôt CHF
301 Prestations soumises au taux normal (8,0%)	38'200.00	3'056.00
311 Prestations soumises au taux réduit (2,5%)		0.00
341 Prestations soumises au taux spécial pour les prestations d'hébergement (3,8%)		0.00
381 Impôt sur les acquisitions		

### Prestations à partir du 01.01.2018

	Prestations CHF	Impôt CHF
302 Prestations soumises au taux normal (7,7%)		0.00
312 Prestations soumises au taux réduit (2,5%)		0.00
342 Prestations soumises au taux spécial pour les prestations d'hébergement (3,7%)		0.00
382 Impôt sur les acquisitions		

### Total de l'impôt dû

399 Total de l'impôt dû (ch. 301 à 382)	3'056.00
---	----------

### Mise en compte de l'impôt

	Impôt CHF	Impôt CHF
400 Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	0.00	
405 Impôt préalable grevant les investissements et les autres charges d'exploitation		
410 Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez joindre un relevé détaillé)		
415 Corrections de la déduction de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)		
420 Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles que les subventions et les taxes touristiques (art. 33, al. 2)		
479 Total de l'impôt préalable comptabilisé aux ch. 400 à 420		0.00

### Montant à payer / solde

500 Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions	3'056.00
---	----------

## III. Autres mouvements de fonds (art. 18, al. 2)

Autres mouvements de fonds qui n'ont pas été déclarés dans le décompte ordinaire

900 Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)
---

**910 Dons, dividendes, dédommgements, etc. (let.  
d à l)**

---